

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 878 vom 19. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_878](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___878)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 878 du 19 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 878 del 19 gennaio 2022

## Regeste

DÉMÉNAGEMENT, GARDE DE FAIT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, EXPERTISE | 301a CC, 307 CC, 299 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5.1

En définitive, l'appel déposé par A.V. \_\_\_\_\_ est rejeté et l'ordonnance du 25 août 2021 réformée d'office dans le sens des considérants qui précèdent.

### E. 5.2

L'appel est rejeté notamment en raison de l'intérêt des enfants à maintenir la situation actuelle, soit parce que la mère, qui soutient qu'elle avait préparé de longue date le déménagement avec ses enfants, a attendu la fin du mois de mai pour déposer une requête en ce sens et qu'elle a procédé au déménagement à la mi-août, sans attendre une décision définitive. Par conséquent, en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) seront mis par moitié à la charge de chacune des parties et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés.

### E. 5.3

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC).

#### E. 5.3.1

Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations du 19 octobre 2021 avoir consacré personnellement 48 minutes et sa stagiaire 14 heures et 42 minutes au dossier. Ce décompte ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que l'indemnité d'office de Me Denys Gilliéron sera fixée à 1'761 fr. ( $[0.8 \text{ h} \times 180] + [14,7 \times 110]$ ), plus 35 fr. 20 pour ses débours, équivalant à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) – et non à 5 % comme le requiert le conseil d'office –, plus 80 fr. à titre de forfait pour vacation pour un avocat-stagiaire (art. 3bis al. 3 RAJ), TVA par 7,7 % en sus sur le tout (144 fr. 45), soit à 2'021 fr. au total en chiffres arrondis.

#### E. 5.3.2

Le conseil de l'intimée, Me Alexandre Saillet, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 9 heures et 18 minutes au dossier. Ce décompte peut être admis. Il s'ensuit que

l'indemnité de Me Saillet doit être fixée à 1'674 fr. (9.3 h x 180), les débours par 33 fr. 50, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), indemnité à laquelle s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 140 fr. 70, soit 1'968 fr. au total en chiffres arrondis.

### **E. 5.3.3**

Les parties sont tenues au remboursement des indemnités allouées aux conseils d'office ainsi que des frais judiciaires de deuxième instance, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée d'office par l'ajout à son dispositif des chiffres IVbis, IVter et IVquater suivants : IVbis. ORDONNE une expertise pédopsychiatrique et donne mission à l'expert d'évaluer les compétences parentales de A.V. \_\_\_\_\_ et d'B.V. \_\_\_\_\_ et de faire toutes propositions utiles sur la fixation du lieu de résidence (attribution de la garde de fait) et les modalités du droit de visite, pour chacun des deux enfants I. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ ; IVter. FIXE à chaque partie un délai au 10 février 2022 pour adresser au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte des propositions d'expert pédopsychiatre ; IVter. INSTAURE une curatelle de représentation, à forme de l'art. 299 CPC, en faveur des enfants I. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ et désigne en qualité de curatrice Me Alexa Landert, avocate à Yverdon-les-Bains ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de A.V. \_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge d'B.V. \_\_\_\_\_ et provisoirement assumés par l'Etat. IV. L'indemnité de Me Denys Gilliéron, conseil d'office de l'appelant A.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'021 fr. (deux mille vingt et un francs), TVA, frais de vacation et débours compris. V. L'indemnité de Me Alexandre Saillet, conseil d'office de l'intimée B.V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'968 fr. (mille neuf cent soixante-huit francs), TVA, frais de vacation et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les indemnités allouées à leurs conseils d'office respectifs et les frais judiciaires de deuxième instance, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Denys Gilliéron (pour A.V. \_\_\_\_\_), ■ Me Alexandre Saillet (pour B.V. \_\_\_\_\_), ■ Me Alexa Landert, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.